



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale
de la protection des populations
de l'Isère**

Service qualité et sécurité des aliments

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

Service protection de l'environnement

**Direction départementale
de la protection des populations
de l'Ain**

Pôle environnement

Arrêté inter préfectoral

Portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Rhône entre le barrage de Sault Brenaz et la confluence avec la Saône, hormis le Grand Large et la partie du canal de Jonage comprise entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R221-3 et R312-1

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône,

Considérant l'ensemble des résultats d'analyses obtenus entre 2006 et 2011, sur les poissons pêchés dans le fleuve Rhône, notamment les chevesnes,

Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place, et définissant 5 secteurs sur le Rhône,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises et carassins parmi les espèces faiblement bio-accumulatrices,

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 22 février 2011 confortant les avis antérieurs de l'AFSSA sur le niveau de contamination des poissons des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant les conclusions de l'étude nationale d'imprégnation (ANSES 2011) sur le risque potentiel pour la santé humaine que peut constituer la consommation répétée de poissons contaminés,

Considérant que dans la portion de fleuve comprise entre le barrage de Sault Brenaz et la confluence Rhône-Saône les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des chevesnes,

Considérant que dans cette même portion, un sous-secteur a été défini, par avis de l'AFSSA du 6 avril 2009, de Loyettes à Saint Vulbas, sur lequel des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur toutes espèces de poissons,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, du Rhône et de l'Ain :

ARRETTENT :

Article 1 :

•Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale **des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB** (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) **ainsi que des chevesnes**, pêchés dans la portion du fleuve, ses canaux de dérivation et contre-canaux, comprise entre le barrage de Sault Brenaz en amont et la confluence Saône-Rhône en aval (hormis le Grand Large et la partie du canal de Jonage comprise entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset),

•Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de **toutes les espèces de poissons** pêchés dans la portion du fleuve (et ses canaux de dérivation et contre-canaux), comprise entre le PK 34,5 et PK 51 située sur les communes de Loyettes et Saint Vulbas

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 3 :

L'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2009 portant interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur P2 entre le barrage de Sault Brénaz et la confluence Saône-Rhône est abrogé.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, du Rhône et de l'Ain, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général

de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Isère, du Rhône et de l'Ain, les directeurs départementaux des territoires de l'Isère, du Rhône et de l'Ain,

les maires des communes de l'Isère (Porcieu-Amblagnieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Hières-sur-Amby, Vernas, Saint-Romain-de-Jalionas, Chavanoz, Anthon, Villette-d'Anthon),

les maires des communes du Rhône (Jons, Jonage, Meyzieu, Decines, Vaulx en Velin, Rillieux-la-pape, Caluire et Cuire, Villeurbanne, Lyon, La Mulatière),

les maires des communes de l'Ain (Niévroz, Balan, Thil, Beynost, Saint Maurice-de-Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Gourdans, Loyettes, Saint-Vulbas, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brenaz, Lagnieu)

et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, du Rhône, et de l'Ain.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Secrétariat général pour les affaires régionales,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

A Lyon, le 18 AVR. 2012

Le Préfet de l'Isère

Eric LE DOUARON

Le Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

Le Préfet de l'Ain

Philippe GALLI

